

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2025-118

Date de la convocation : 11/12/2025

Membres en exercice : 24

Membres présents : 15

Membres votants : 19

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Salon d'honneur de l'Hôtel de ville de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mesdames Danielle ANDREY, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT et Messieurs Tony BESANCON, Roland CANIVENQ, Dominique DANNEAUX, Bruno DAUPHY, Pierre DEMISSY, Gérald LORFEUVRE, Pierre LAURENT CHAUVET, Christophe MANCEAUX, Michel MEIS, Désiré NANJI, René SALEZ, Vincent THIERION et Benoît SINGLIT.

Représentés : Mme Françoise PAYEN donne pouvoir de vote à Mme Danielle ANDREY, M. Yann DUGARD donne pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Jean DE POUILLY donne pouvoir de vote à M. Pierre LAURENT CHAUVET, M. Pierre POTRON donne pouvoir de vote à M. Vincent THIERION.

Secrétaire de séance : M. Tony BESANCON.

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 AVEC L'ASSOCIATION LE LION'S CLUB
POUR LA COLLECTE DES TEXTILES**

Vu les statuts de la Communauté de Communes, notamment la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers",

Vu les statuts de la Communauté de Communes, notamment la compétence « Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le territoire communautaire »,

Vu la délibération n°DC2022/57 du Conseil communautaire du 2 juin 2022 confiant délégations au Bureau, notamment celle d'approuver les conventions de moyens annuelles dans le respect des conventions-cadres approuvées par l'organe délibérant et dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°DC2025/56 du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 approuvant la convention cadre avec l'association Le Lions Club,

Le Bureau, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2026 entre la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et l'association du Lions Club de Vouziers relative à la collecte des textiles telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer la convention et le cas échéant tout acte et document nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette décision

Le secrétaire de séance,

Tony BESANCON

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 05/01/2026
Et de sa publication ou notification le 05/01/2026**

Le Président,



Benoit SINGLIT

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE MOYENS 2026
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE
ASSOCIATION LIONS CLUB DE VOUZIERS**

Entre,

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par M. Benoit SINGLIT, Président, agissant en vertu de la délibération : Délibération n°X-X du 18 décembre 2025

Et

L'Association Lions Club de Vouziers
Association loi 1901 n°SIRET :
Ayant son siège :
Représentée par son président :

PREAMBULE

La filière de traitement des textiles de seconde main connaît depuis 2024 des évolutions importantes qui ont eu pour conséquence l'arrêt de la collecte sur l'Argonne Ardennaise par l'Association du Lions Club de Vouziers, qui assure historiquement cette prestation sur le territoire, dans le cadre du financement de ses actions de bienfaisance par la recette de la vente du textile.

Dans le cadre d'une démarche visant à garantir la collecte des textiles de seconde main sur le périmètre de l'arrondissement de Vouziers, la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, compétente en matière de collecte des déchets ménagers, et l'Association Lions Club de Vouziers, s'entendent sur le principe d'un partenariat permettant de reprendre et de pérenniser le service rendu aux usagers tout en sécurisant le financement des actions de bienfaisance portées localement par l'Association.

Sur cette base, des discussions se sont engagées entre la Communauté de communes et le Lions Club car les conteneurs de collecte des textiles appartiennent au Lions Club et la Communauté de communes est responsable de la collecte des déchets ménagers sur son territoire et doit donc trouver à ce titre une solution pour assurer sa compétence et le service aux usagers.

Pour la mise en œuvre du partenariat, deux conventions sont mises en œuvre. Une convention-cadre qui établit, sur une durée de 3 ans, le cadre général partenarial entre la Communauté de communes et l'Association, et une convention de moyens, qui précise chaque année les modalités d'application des termes de la convention-cadre.

Les termes ci-dessous exposent le contenu de la convention d'attribution de moyens pour l'année 2026 :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements, droits et devoirs de chaque partie et les modalités pratiques d'application des termes de la convention.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2026

Article 3 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à mener à bien les actions suivantes :

- Assurer la collecte régulière des textiles déposés au sein des conteneurs propriétés du Lions Club sur le périmètre de l'arrondissement de Vouziers,
- Préserver l'intégrité des conteneurs, leur entretien et les réparations éventuelles, afin de garantir leur fonctionnement et leur accès à l'utilisateur
- S'assurer de disposer d'une filière opérationnelle de traitement afin de garantir l'écoulement du volume collecté
- Assurer une tournée de collecte semestrielle dans les communes situées sur le périmètre de l'arrondissement de Vouziers
- Intervenir sous 48 heures pour la collecte des conteneurs situés en déchèteries, à compter de la demande de la Communauté de communes
- Se doter d'une méthode de suivi permettant d'informer la Communauté de communes du volume annuel collecté, notamment dans le cadre de la production du bilan annuel
- Fournir à la Communauté de communes les coordonnées du ou des interlocuteurs en charge du dossier

Article 4 : Engagements de la Communauté de communes

Afin de permettre la réalisation des actions visées à l'article 3, la Communauté de communes s'engage à attribuer à l'association un concours financier dans les conditions définies aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention

Article 5 : Participation financière

La Communauté de communes verse une subvention à l'Association correspondant à 10 centimes d'euro le kilo de textile collecté multiplié par le volume total collecté, plafonnée à 8000 € au titre de l'année 2026

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de l'Association

La contribution prend la forme d'une subvention de fonctionnement versée par la Communauté de Communes à l'Association selon la répartition suivante :

- Un acompte de 70% intervenant avant le 31 janvier
- Versement de 30% correspondant au solde de la contribution. Ce versement intervient avant le 15 décembre et est conditionné à la présentation des justificatifs de réalisation prévus à l'article 7 de la convention

Article 7 : Justificatifs de réalisation

L'Association s'engage à fournir les éléments suivants avant le 30/11 :

- Bilan d'activité relatif aux engagements prévus à l'article 3
- Bilan financier de l'association permettant à la Communauté de communes de s'assurer du fléchage de la subvention dans les recettes perçues

Article 8 : Mesure d'information du public

L'Association s'engage à mentionner et à rendre visible le soutien de la Communauté de communes dans toute action dont la réalisation est rendue possible par application de la présente convention de moyens, notamment dans les actions de bienfaisance dont tout ou partie du financement provient de la subvention versée.

Article 9 : Restrictions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du bilan mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 : Annexes

Sans objet

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif référent.

Fait à :

Le

Pour la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise,
Le Président,
Benoit SINGLIT

Pour l'association Lions Club de Vouziers
Le Président,
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx